



DEPARTEMENT DE LA VIENNE
ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT

DELIBERATION
SEANCE DU CONSEIL DU 15 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze octobre à dix-huit heures trente, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des mariages, Mairie de Thuré.

Date de la convocation : 08/10/2024

Etaient présents : Dominique CHAINE, André GUIGNARD, Carole DEHEUNYNCK, Laurent ROBIN, Paulette POUPIN, Bertrand FRAPPE, Martine ANTUNES, Alain BARBOTTIN, Céline COUÏC, Jean-François DABILLY, Edmond GENDARME, Maryline CUNHA RIBEIRO, Frédéric FAGES, Patrick LEDOUX, Nicolas MOINE, Claudie RAYMOND, Marie-Paule TIFFAULT, Céline VRILLAC.

Etaient représentés : Arnaud DE BELINAY (Pouvoir à Bertrand FRAPPE), Marie-Claude DEPONT (Pouvoir à Marine ANTUNES), Carl HOLGADO-ROTAMERO (Pouvoir à Dominique CHAINE), Isabelle SATTI (Pouvoir à Claudie RAYMOND).

Etaient absents et non représentés :

Secrétaire de séance : Patrick LEDOUX.

2024-51 CESSION DES PARCELLES H456, H758 ET H648.

M. Le maire rappelle à l'assemblée :

La commune de Thuré a incorporé dans son domaine privé les parcelles H456, H758 et H648 d'une superficie de :

- H456 : 520m²
- H758 : 570m²
- H648 : 710m²

Il s'agit de parcelles boisées. Comme l'indique l'article L.331-19 du code forestier « En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, bénéficient d'un droit de préférence dans les conditions définies au présent article. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de cession de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à cette propriété.

Le vendeur est tenu de notifier aux propriétaires des parcelles boisées contiguës mentionnées au premier alinéa le prix et les conditions de la cession projetée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse enregistrée au cadastre ou par remise contre récépissé. Tout propriétaire d'une parcelle boisée contiguë dispose d'un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie ou à compter de la notification

pour faire connaître au vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé, qu'il exerce son droit de préférence aux prix et conditions qui lui sont indiqués par le vendeur. Lorsque plusieurs propriétaires de parcelles contiguës exercent leur droit de préférence, le vendeur choisit librement celui auquel il souhaite céder son bien. »

Dans le cadre de l'exercice du droit de préférence L331-19 du code forestier, M. & Mme KISTER se sont manifestés par courrier pour l'acquisition de celles-ci au prix de 360 euros.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le maire à vendre les parcelles cadastrées H456, H758 et H648 au tarif de 360€ à M. & Mme LECERF/KISTER
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.
- **DECIDE** d'incomber tous les frais liés à ce dossier (acte de vente, éventuel bornage, ...) à la charge de l'acquéreur.

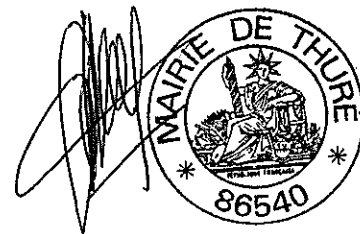
Votants	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme au registre des
délibérations du conseil municipal de Thuré
Fait à Thuré le

17 OCT. 2024

Le Maire,

Dominique CHAINE



AR Prefecture

086-218602720-20241015-2024_51-DE
Reçu le 18/10/2024
Publié le 18/10/2024